



Janvier à avril 2026 – Numéro 45



LETTRE DE JURISPRUDENCE

**Sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Versailles
de janvier à avril 2026**



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Réchauffement climatique, pollution, biodiversité, l'actualité de cette période estivale nous rappelle tous les jours l'importance des enjeux environnementaux. Le contenu de ce numéro 45 de la lettre de jurisprudence en est le reflet, qui laisse une large place à des décisions ayant trait aux contentieux de l'environnement et de l'aménagement du territoire et confirme une fois encore combien l'action du juge administratif se situe au cœur des préoccupations quotidiennes de nos concitoyens.

La parution de cette nouvelle lettre est l'occasion de souhaiter la bienvenue, dans le comité de rédaction, à Laurence Besson-Ledey, qui a pris les fonctions de première vice-présidente de la cour depuis le 2 mai 2026.

Le comité de rédaction et toutes les équipes de la cour vous souhaitent une bonne lecture.

Nathalie Massias
Conseillère d'État
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles

Table des matières

L'ESSENTIEL	3
PRÉSENTATION DES ARRÊTS.....	6
SUIVI DES CASSATIONS.....	18

L'ESSENTIEL

→ *Cliquer sur le numéro de l'arrêt pour accéder au résumé de l'affaire*

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 24VE00848 – Société Cerba – C+

Une prestation d'acheminement des prélèvements jusqu'à un laboratoire d'analyse de biologie médicale situé en France, assurée par des sociétés établies à l'étranger, ne présente pas, compte tenu notamment des clauses d'exclusivité liant ces sociétés à ce laboratoire, de finalité autonome mais constitue une prestation accessoire à la prestation principale d'analyse de biologie médicale. Elle est, dès lors, elle aussi exonérée de TVA.

CULTES

N° 24VE00248 – Préfet des Hauts-de-Seine c/ Commune de Malakoff

La convention par laquelle une commune met à la disposition d'une association cultuelle un bien de son domaine privé pour un loyer inférieur de plus de moitié à sa valeur locative ne constitue pas une subvention indirecte prohibée par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dès lors que le droit d'occupation n'est conféré qu'à titre précaire et révocable et que le loyer fixé est similaire à celui que la commune aurait sollicité d'une association non cultuelle.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 23VE01158 – Communauté de communes du pays Houdanais – C+

Le préjudice indemnisable devant revêtir un caractère certain, en dehors du cas des contrats de courte durée ne comportant aucun risque particulier d'exécution, l'indemnisation du manque à gagner du candidat irrégulièrement évincé de la passation d'un marché public ou d'une concession ne peut, en principe, pas excéder la moitié du bénéfice net escompté de l'exécution de ce contrat.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 24VE02322 – Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature c/ Commune de Sidiailles – C+

Les arrêtés préfectoraux désignant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne et délimitant ces zones ne méconnaissent pas, par eux-mêmes, les objectifs de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991.

N° 23VE02552 – Association Générations Futures – C+

La circonstance que l'Autorité européenne de sécurité des aliments n'a fixé aucune méthode d'évaluation harmonisée permettant d'évaluer le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques ne fait pas obstacle à ce qu'une évaluation préalable d'un tel risque soit exigée du pétitionnaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique.

N°s 25VE01156, 25VE01157 – Association Wissous notre ville & autres – C+

La cour confirme la légalité de l'enregistrement d'un projet de centre de données informatiques dans la zone industrielle de Wissous-Villemilan en écartant notamment comme inopérant le moyen tiré du défaut de conduite d'une procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement relative à ce projet.

POLICE

N°s 24VE00295, 24VE00296 – Société Free Mobile

Une décision refusant de prendre un acte réglementaire en matière de police de la circulation est soumise à un contrôle dynamique de sa légalité par le juge administratif.

PROCÉDURE

N° 23VE01139 – Société Havas – C+

Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de ce qu'une décision juridictionnelle de l'ordre administratif a été rendue en violation manifeste d'une règle de droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers, de rechercher si une telle violation a été commise y compris dans l'hypothèse où celle-ci est alléguée à l'égard d'une décision de non-admission d'un pourvoi rendue par le Conseil d'État, statuant au contentieux, alors-même que cette décision n'est que très succinctement motivée.

N° 23VE00982 – Commune de Septeuil – C+

Un maire ne saurait, sans conflit d'intérêts au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, faire appel, au nom de la commune, d'un jugement annulant la délibération du conseil municipal lui accordant personnellement la protection fonctionnelle.

N° 25VE02069 – Mme A.

L'indemnité destinée à réparer le préjudice subi au titre de la perte de rémunération et le préjudice moral associé résultant d'un refus fautif opposé à une demande de nomination dans un emploi doit se voir appliquer le taux d'intérêt légal applicable aux créanciers agissant pour des besoins professionnels.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**N° 23VE01954 – Commune de Bièvres – C+**

Lorsqu'une même zone d'un plan local d'urbanisme comprend des biens soumis au droit de préemption urbain sur le fondement de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et des biens qui y sont soumis à titre dérogatoire en vertu d'une délibération prise sur le fondement de l'article L. 211-4 du même code, seule l'aliénation de ces derniers est soumise à l'obligation, posée par l'article R. 213-21 de ce code, de consulter le service des domaines quel que soit le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, cette consultation ne s'imposant qu'au-delà du seuil de 180 000 € pour les autres biens.

PRÉSENTATION DES ARRÊTS



CONTRIBUTIONS ET TAXES

9 avril 2026 – 1^{ère} chambre – N° 24VE00848 – Société Cerba – C+

Une prestation d'acheminement des prélèvements jusqu'à un laboratoire d'analyse de biologie médicale situé en France, assurée par des sociétés établies à l'étranger, ne présente pas, compte tenu notamment des clauses d'exclusivité liant ces sociétés à ce laboratoire, de finalité autonome mais constitue une prestation accessoire à la prestation principale d'analyse de biologie médicale. Elle est, dès lors, elle aussi exonérée de TVA.

Une société française exerçant une activité de laboratoire d'analyse de biologie médicale exonérée de TVA en vertu du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts a conclu avec des sociétés établies à l'étranger des contrats de prestations de services leur confiant notamment la mission d'assurer la gestion logistique des prélèvements effectués dans les pays concernés en les acheminant jusqu'à ses laboratoires situés en France.

L'administration fiscale a soumis ces prestations à la TVA en estimant que la finalité des prestations fournies par les sociétés étrangères, qui avaient fait l'objet d'une facturation globale, consistait à renforcer la présence de la société française dans les territoires concernés, en promouvant les ventes de cette dernière, et que les prestations logistiques ou de transmission étaient des prestations accessoires à la prestation principale de ces contrats, de nature commerciale.

La cour a toutefois considéré que la circonstance que ces diverses prestations avaient fait l'objet d'une facturation unique ne permettait pas d'établir que l'ensemble de ces prestations formait une seule prestation économique indissociable ou qu'elle n'était qu'un moyen, pour la société française, de bénéficier dans les meilleures conditions de ce service commercial, dès lors que cette dernière n'avait aucun intérêt économique à confier aux prestataires étrangers ces seules prestations, lesquelles peuvent matériellement être réalisées de façon indépendante.

La cour a par ailleurs relevé que, du point de vue des clients de la prestation d'analyse de biologie médicale, qui n'ont d'autre choix que d'avoir recours à la prestation d'acheminement assurée par les sociétés établies à l'étranger compte tenu des clauses d'exclusivité liant ces sociétés à la société française, cette dernière prestation ne présente pas de finalité autonome.

La cour en a déduit que cette prestation, qui constitue le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal offert par la société requérante, est accessoire à la prestation principale d'analyse de biologie médicale au sens de la jurisprudence de la CJUE, et doit, dès lors, elle aussi être exonérée de TVA, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces prestations ne sont pas fournies par le même opérateur.

Cf. CJUE, 24 mars 2021, Frenetikexito, C-581/19.

Cf. CE, 24 février 2022, Société MO 10, n° [446128](#), aux Tables ; CE, 8 octobre 2025, Société Val Thorens Le Cairn, n° [492157](#), aux Tables.

Pourvoi enregistré le 8 juin 2026 sous le n° 516507.

Les conclusions du rapporteur public David Lerooy sont publiées à TVA Douane Environnement, juin 2026.



CULTES

19 février 2026 – 5^{ème} chambre – N° 24VE00248 – Préfet des Hauts-de-Seine c/ Commune de Malakoff

La convention par laquelle une commune met à la disposition d'une association cultuelle un bien de son domaine privé pour un loyer inférieur de plus de moitié à sa valeur locative ne constitue pas une subvention indirecte prohibée par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dès lors que le droit d'occupation n'est conféré qu'à titre précaire et révocable et que le loyer fixé est similaire à celui que la commune aurait sollicité d'une association non cultuelle.

Afin de valoriser les biens dont elle assurait la gestion dans l'attente d'un projet d'aménagement porté par l'Établissement public foncier d'Île de France, la commune de Malakoff a mis à disposition de l'association « Union des musulmans de Malakoff », par convention conclue en mai 2022, un ancien bâtiment industriel de 220 m², pour un montant mensuel de 1 000 €, afin que l'association puisse y mener ses activités cultuelles.

Le préfet des Hauts-de-Seine, estimant que ce loyer, inférieur de plus de moitié à la valeur locative de l'immeuble estimée à 2 383 €, traduisait une libéralité contraire aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, a déféré cette convention au juge administratif.

Saisie d'un appel de ce préfet contre le jugement ayant rejeté sa demande, la cour a tout d'abord relevé que le local en cause n'était pas affecté aux services publics communaux et appartenait au domaine privé de la collectivité. Elle a ensuite relevé que la convention avait été conclue à titre précaire et qu'elle était révocable sans indemnité à tout moment, ce qu'aucun des arguments avancés par le préfet ne permettait de remettre sérieusement en cause, et qu'elle répondait par ailleurs à l'intérêt public que constituait pour la commune la possibilité de valoriser ce bien dans l'attente de la réalisation du projet d'aménagement en cours.

Enfin, la cour a relevé que la commune avait donné à bail à d'autres associations, non cultuelles, des locaux comparables pour des loyers similaires, voire inférieurs, à celui accordé à l'association « Union des musulmans de Malakoff ». Elle en a déduit, comme le tribunal administratif avant elle, que la convention en cause, au regard du loyer stipulé, ne traduisait aucune libéralité, pour rejeter le déféré du préfet des Hauts-de-Seine.

Cf. CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° [417629](#), au Recueil p. 57 ; CE, 18 mars 2024, Commune de Nice, n° [471061](#), au Recueil.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de la rapporteure publique Julie Florent sont disponibles sur le [site internet de la Cour](#).

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS



1^{er} avril 2026 – 4^{ème} et 5^{ème} chambres réunies – N° 23VE01158 – Communauté de communes du pays Houdanais – C+

Le préjudice indemnisable devant revêtir un caractère certain, en dehors du cas des contrats de courte durée ne comportant aucun risque particulier d'exécution, l'indemnisation du manque à gagner du candidat irrégulièrement évincé de la passation d'un marché public ou d'une concession ne peut, en principe, pas excéder la moitié du bénéfice net escompté de l'exécution de ce contrat.

La société Vert-Marine avait sollicité l'indemnisation de son manque à gagner en raison de son éviction irrégulière en 2017 de l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion du centre aquatique Hodellia situé à Houdan. Saisie d'un appel de la communauté de communes du Pays Houdanais contre un jugement l'ayant condamnée à verser une somme de 152 955 € en réparation du préjudice subi par la société Vert-Marine, la cour a tout d'abord confirmé l'existence d'une éviction irrégulière, l'offre de la société attributaire prévoyant d'appliquer à son personnel une convention collective nationale non applicable aux installations et équipements sportifs.

Après avoir par ailleurs considéré que la société Vert-Marine, classée en deuxième position, aurait bénéficié d'une chance sérieuse de remporter le contrat, la cour s'est attachée à définir le préjudice indemnisable de l'entreprise. Elle a, tout d'abord, rappelé qu'après vérification du lien de causalité, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure le préjudice tiré du manque à gagner du candidat évincé présente un caractère certain, en tenant compte notamment, s'agissant des contrats dans lesquels le titulaire supporte les risques de l'exploitation, de l'aléa qui affecte les résultats de cette exploitation et de la durée de celle-ci.

La cour a ensuite dit pour droit qu'en dehors du cas des contrats de courte durée ne comportant aucun risque particulier d'exécution, l'indemnisation du candidat évincé ne devrait, en principe, pas excéder la moitié du bénéfice net escompté de l'exécution de ce contrat.

En l'espèce, elle a relevé que le contrat litigieux, prévu pour durer cinq ans, avait connu des aléas d'exécution particulièrement importants tenant à la fois à l'incertitude sur le niveau de fréquentation du centre aquatique à la suite, en particulier, de l'apparition de la crise sanitaire de la Covid-19, à l'incertitude relative aux approvisionnements en énergie et à l'augmentation substantielle du coût de ces produits du fait du conflit armé en Ukraine, alors qu'en parallèle, les charges fixes, notamment celles du personnel et celles relatives au maintien en état des équipements, étaient demeurées importantes.

Elle en a conclu que, malgré l'existence d'une compensation de service public prévue dans la concession litigieuse, le préjudice de la société Vert-Marine devait être évalué, eu égard à ces aléas, à 40 % du montant de son bénéfice net escompté, soit une somme de 101 178 €. Elle a, par suite, réformé le jugement attaqué pour réduire à cette somme l'indemnisation allouée.

Cf. CE, 24 avril 2024, Commune de La Chapelle d'Abondance, n° [472038](#), au Recueil p. 99 ; CE, 23 décembre 2024, Société Vert-Marine, n° [491395](#).
 Pourvoi enregistré le 1^{er} juin 2026 sous le n° 516283.



NATURE ET ENVIRONNEMENT

26 février 2026 – 2^{ème} chambre – N° 24VE02322 – Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature c/ Commune de Sidiailles – C+

Les arrêtés préfectoraux désignant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne et délimitant ces zones ne méconnaissent pas, par eux-mêmes, les objectifs de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991.

La cour était saisie d'un appel contre un jugement ayant annulé deux arrêtés préfectoraux désignant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne et délimitant ces zones. Ce recours avait été formé par la commune de Sidiailles en raison de l'inclusion d'une partie de son territoire dans ce périmètre. Le tribunal administratif y avait fait droit au motif que ces arrêtés avaient pour base légale un arrêté ministériel du 5 mars 2015 méconnaissant l'article 6 de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991.

La cour a relevé, comme le tribunal avant elle, que ces dernières dispositions imposent, aux fins de désigner les zones vulnérables, la réalisation d'une campagne de surveillance préalable s'agissant des eaux superficielles, dans l'année précédant la désignation ou la révision, par l'intermédiaire de stations de prélèvement représentatives de l'état de ces eaux, au moins une fois par mois, soit au minimum douze mesures, tandis que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel ne permet que la réalisation de dix mesures ou moins de détermination des masses d'eau superficielles, lors de la campagne annuelle du programme de surveillance.

Pour autant, la cour a rappelé que les auteurs de la directive poursuivaient l'objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Or la cour a constaté que, pour intégrer au périmètre une part du territoire de la commune de Sidiailles, la préfète s'était également fondée sur les résultats des campagnes de surveillance de celui-ci des dix années précédentes, établis en moyenne par environ neuf mesures par an, et montrant que la valeur maximale de 18 mg/l fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 est régulièrement et chaque année atteinte ou dépassée, tandis qu'aucune origine autre qu'agricole de cette pollution n'a pu être identifiée.

La cour en a déduit que le classement et la délimitation opérés par les arrêtés préfectoraux en litige, effectués à la suite du constat d'une situation chronique d'eutrophisation, n'ont pas méconnu, en l'espèce, les objectifs de la directive. Elle a, par conséquent, annulé le jugement attaqué et rejeté la demande de première instance de la commune de Sidiailles.

Cf. CE, 6 juin 2007, Association Réseau sortir du nucléaire, n° [292386](#), au Recueil p. 242 ; CE, 22 octobre 2018, M. Dessailly et autres, n° [406746](#), aux Tables pp. 593-594-869.

Comp. CE, 26 septembre 2016, Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif-Central et autres, n° [393444](#).

Pourvoi enregistré le 23 avril 2026 sous le n° 515115.

20 mars 2026 – 2^{ème} chambre – N° 23VE02552 – Association Générations Futures – C+

La circonstance que l'Autorité européenne de sécurité des aliments n'a fixé aucune méthode d'évaluation harmonisée permettant d'évaluer le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques ne fait pas obstacle à ce qu'une évaluation préalable d'un tel risque soit exigée du pétitionnaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique.

La cour était saisie en appel par une association de la légalité du renouvellement, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), d'une autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique « Kyléo », herbicide à usage professionnel composé de deux substances actives, le glyphosate et le 2,4-D.

La cour a constaté qu'aucune évaluation préalable du risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques n'avait été réalisée avant le renouvellement de cette autorisation, l'ANSES ayant d'ailleurs expressément relevé qu'aucune information sur ce point n'avait été portée à sa connaissance par le pétitionnaire.

Elle a estimé que cette absence d'évaluation préalable méconnaissait les dispositions combinées des articles 4 et 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aucune méthode d'évaluation harmonisée validée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments permettant d'évaluer le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques n'avait été fixée.

La cour a, par conséquent, annulé le renouvellement de l'autorisation en litige ainsi que le jugement attaqué qui avait rejeté la demande de l'association.

Cf. CAA Marseille, 28 février 2025, SAS Corteva Agriscience France, n° [24MA00675](#) ; CAA Toulouse, 10 avril 2025, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail & Société Syngenta France, n°s [23TL01651](#), [23TL01746](#) & n°s [23TL01681](#), [23TL01745](#).

Pourvoi enregistré le 18 mai 2026 sous le n° 515815.

2 avril 2026 – 2^{ème} chambre – N°s 25VE01156, 25VE01157 – Association Wissous notre ville & autres – C+

La cour confirme la légalité de l'enregistrement d'un projet de centre de données informatiques dans la zone industrielle de Wissous-Villemilan en écartant notamment comme inopérant le moyen tiré du défaut de conduite d'une procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement relative à ce projet.

La cour était saisie d'un appel contre un jugement ayant confirmé la légalité d'arrêtés préfectoraux enregistrant l'installation classée pour la protection de l'environnement que constitue un centre de données informatiques destiné à être implanté sur un terrain situé dans la zone industrielle de Wissous-Villemilan (Essonne), à proximité des pistes de l'aéroport de Paris-Orly et de l'autoroute A6.

Notamment saisie d'un moyen tiré d'un vice de procédure, faute pour le porteur du projet d'avoir inscrit celui-ci dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, du fait, selon les requérants, du fractionnement irrégulier de ce projet en trois étapes, la cour a constaté que chaque étape du projet était distincte, autonome et échelonnée dans le temps et que le pétitionnaire se voyait appliquer, pour chaque étape de l'opération, la procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement correspondant aux cumuls des étapes au moment de chaque demande.

Elle a ainsi relevé que le pétitionnaire avait présenté une demande d'enregistrement au deuxième stade de l'opération, en ayant pris en compte non seulement la puissance thermique nominale résultant de cette nouvelle phase, mais également celle résultant de la première phase, soit un total de 49,5 MW. Elle a également précisé que, s'il entendait mettre en œuvre la troisième phase de son projet, il lui appartenait de solliciter la délivrance d'une autorisation environnementale, en raison du dépassement du seuil précité de 50 MW par le fonctionnement cumulé de ses installations de combustion.

La cour a, par conséquent, écarté le moyen tiré du vice de procédure invoqué ainsi que les autres moyens soulevés devant elle, pour rejeter l'appel formé par une association et des particuliers et confirmer la légalité des arrêtés en litige.

Pourvoi enregistré le 1^{er} juin 2026 sous le n° 516247.



POLICE

28 janvier 2026 – 5^{ème} chambre – N°s 24VE00295, 24VE00296 – Société Free Mobile

Une décision refusant de prendre un acte réglementaire en matière de police de la circulation est soumise à un contrôle dynamique de sa légalité par le juge administratif.

Un opérateur de téléphonie mobile a sollicité en vain à deux reprises du maire de Saint-Doulchard l'adoption d'un arrêté de police prononçant la fermeture temporaire à la circulation d'une portion de voie publique afin de lui permettre de réaliser les travaux d'édification d'une station relais de téléphonie mobile pour laquelle elle s'était vu délivrer une autorisation d'urbanisme en 2018.

Saisie d'un litige tendant à l'annulation de décisions refusant d'adopter un acte réglementaire, la cour a réalisé un contrôle dynamique de la légalité des décisions attaquées, en examinant leur légalité au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de son arrêt et non à la date d'édiction des actes attaqués.

Exerçant en l'espèce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, la cour, comme le tribunal administratif avant elle, a rejeté la demande de l'opérateur après avoir estimé que celui-ci n'établissait pas que la mesure de police sollicitée était encore nécessaire à la date de sa décision, compte tenu des travaux d'ores et déjà réalisés.

Rappr., sur le contrôle dynamique de la légalité d'un refus d'adopter un acte de police spéciale, CE, 23 décembre 2020, M. I. et autres, n° [431520](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.



PROCÉDURE

12 février 2026 – 3^{ème} chambre – N° 23VE01139 – Société Havas – C+

Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de ce qu'une décision juridictionnelle de l'ordre administratif a été rendue en violation manifeste d'une règle de droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers, de rechercher si une telle violation a été commise y compris dans l'hypothèse où celle-ci est alléguée à l'égard d'une décision de non-admission d'un pourvoi rendue par le Conseil d'État, statuant au contentieux, alors-même que cette décision n'est que très succinctement motivée.

Une société mère française ayant perçu des dividendes distribués par ses filiales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne avait demandé la restitution du précompte mobilier qu'elle avait acquitté sur ces dividendes en application des articles 146, 158 *bis* et 223 *sexies* du code général des impôts, alors en vigueur, en invoquant la méconnaissance, par ces dispositions, du principe de libre circulation des capitaux, tel qu'interprété par la jurisprudence *Accor* de 2011 de la CJUE. Cette demande a été rejetée par un arrêt d'appel frappé d'un pourvoi qui n'a pas été admis.

Cette même société a alors introduit un litige indemnitaire pour demander la condamnation de l'État à réparer le préjudice, correspondant au montant du précompte qu'elle estimait avoir acquitté en méconnaissance du droit de l'Union européenne, né de ce que la décision de non-admission du Conseil d'État avait été, selon elle, rendue en violation manifeste d'une règle de droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers.

La possibilité d'un tel contrôle du raisonnement tenu par le juge auteur d'une décision juridictionnelle devenue définitive ayant été dégagée par la CJUE en application du principe d'effectivité du droit de l'Union, la cour a estimé qu'elle était tenue de se livrer à un tel examen y compris lorsque celui-ci s'avérait délicat, comme en l'espèce, du fait du caractère faiblement motivé d'une décision de non admission d'un pourvoi en cassation rendue par le Conseil d'État, statuant au contentieux, selon la procédure prévue à l'article L. 822-1 du code de justice administrative, en exerçant alors son contrôle au regard des moyens soulevés devant le Conseil d'État.

En l'espèce, toutefois, la cour a rappelé, en premier lieu, que l'éventuelle méconnaissance, par une juridiction nationale, de son obligation de procéder à un renvoi préjudiciel ne pouvait pas, par elle-même, caractériser une violation manifeste du droit de l'Union susceptible d'ouvrir droit à indemnité dans le chef des particuliers.

Elle a estimé, en deuxième lieu, que la circonstance que la CJUE venait d'être saisie d'un recours en manquement formé par la Commission européenne à l'encontre de la France au sujet des conséquences tirées par les juridictions françaises de l'incompatibilité du précompte mobilier avec le droit de l'Union lorsque le Conseil d'État a refusé d'admettre le pourvoi de la société n'imposait au Conseil d'État ni de sursoir à statuer sur ce pourvoi jusqu'à ce que cet arrêt de manquement soit rendu, ni de statuer à l'issue d'une procédure contradictoire de droit commun.

Elle a constaté, en troisième lieu, d'une part, que la décision de non-admission avait fait application d'un régime probatoire dégagé par le Conseil d'État par voie prétorienne en 2012 et dont la CJUE a ultérieurement estimé qu'il ne caractérisait aucun manquement aux obligations incombant à la France découlant des traités, et d'autre part, que la société ne démontrait pas que ses prétentions avaient été rejetées pour des motifs en lien avec les manquements retenus par la Cour dans son arrêt de manquement du 4 octobre 2018.

Elle a enfin relevé, en quatrième et dernier lieu, que la contrariété du droit national avec la directive mère-fille n'a été reconnue par la CJUE qu'en 2022, cinq ans après le prononcé de la décision de non admission, et que cette contrariété, qu'il n'appartenait pas au Conseil d'État de relever d'office, n'avait pas été alléguée devant lui. Par conséquent, elle a confirmé le jugement du tribunal administratif et rejeté l'intégralité des prétentions de la société.

Cf., sur le principe d'un contrôle de la violation manifeste, par une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, d'une règle de droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers, CJCE, 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01 ; CE, 18 juin 2008, M. A., n° 295831, au Recueil p. 230.

Comp., sur la contrariété du précompte mobilier français avec le droit primaire de l'Union européenne, CJUE, 15 septembre 2011, Accor, C-310/09.

Cf., sur les conditions d'exercice du droit à restitution du précompte mobilier, CE, 10 décembre 2012, Min. c/ Société Rhodia, n° 317074, aux Tables pp. 632-694-898-929-934-935-942.

Pourvoi enregistré le 13 avril 2026 sous le n° 514705.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz sont publiées à la RJF 6/26 n° 493.

26 mars 2026 - 5^{ème} chambre – N° 23VE00982 – Commune de Septeuil – C+

Un maire ne saurait, sans conflit d'intérêts au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, faire appel, au nom de la commune, d'un jugement annulant la délibération du conseil municipal lui accordant personnellement la protection fonctionnelle.

Par des délibérations du 1^{er} octobre 2020, le conseil municipal de Septeuil avait accordé à son maire la protection fonctionnelle pour assurer sa défense dans le cadre de l'instance pénale le mettant en cause du chef de complicité des délits de défrichements sans autorisation, de travaux sans autorisation et de travaux et utilisation du sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme.

La cour était saisie d'un appel du jugement ayant annulé ces délibérations au motif que les fautes commises par le maire étaient d'une gravité telles qu'elles devaient être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions et ne pouvaient, par suite, donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle en vertu de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

Saisie en appel de ce jugement par la commune, représentée par son maire, la cour a relevé que, si les intérêts du maire pour former ce recours ne se trouvaient pas « en opposition » avec ceux de la commune au sens des dispositions de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, dès lors en particulier que la commune ne s'était pas constituée partie civile dans l'instance pénale, cet élu se trouvait en revanche en situation de conflit d'intérêts au sens et pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 selon lesquelles « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La cour en a déduit que le maire de Septeuil ne pouvait, à peine d'irrecevabilité, présenter lui-même la requête au nom de la commune, mais devait se déporter et être suppléé par un délégataire, auquel il devait s'abstenir d'adresser des instructions. En l'absence de régularisation de la requête malgré une fin de non-recevoir opposée en défense sur ce point, la cour a, par voie de conséquence, rejeté la requête d'appel de la commune comme irrecevable.

Rappr., sur la notion de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013, CE, 30 janvier 2020, Commune de Païta, n° 421952, aux Tables pp. 623-889-895-941.

Cf. sur la notion d'intérêts du maire en opposition avec ceux de la commune, CE, 7 novembre 2025, Commune de la Seyne-sur-Mer, n° 502224, aux Tables.

Pas de pourvoi.

31 mars 2026 – 5^{ème} chambre – N° 25VE02069 – Mme A.

L'indemnité destinée à réparer le préjudice subi au titre de la perte de rémunération et le préjudice moral associé résultant d'un refus fautif opposé à une demande de nomination dans un emploi doit se voir appliquer le taux d'intérêt légal applicable aux créanciers agissant pour des besoins professionnels.

L'article L. 313-2 du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, mentionne deux taux d'intérêt légal différents : un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux, moins élevé, applicable dans tous les autres cas.

En raison de l'illégalité fautive du refus opposé par le ministre de la justice à sa demande de nomination en qualité de notaire associée, Mme A. a obtenu, par jugement du 27 janvier 2025, la condamnation de l'État à lui verser une somme de 502 956 €, assortie des intérêts au taux légal, correspondant à la perte de rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre si elle avait été nommée notaire associée et au préjudice moral associé.

Estimant que sa créance relevait du taux d'intérêt légal applicable aux personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels, Mme A. a saisi la cour d'une demande d'exécution de ce jugement, afin de contester la liquidation opérée par l'administration faisant application du taux, moins favorable, applicable dans les autres hypothèses.

La cour a néanmoins relevé que l'indemnité allouée à Mme A. correspondait aux revenus dont elle avait été privée en qualité de notaire associée et présentait ainsi un lien direct avec l'activité libérale qu'elle entendait exercer.

Elle en a déduit que l'indemnité devait être regardée comme une créance détenue par Mme A. agissant pour ses besoins professionnels, et relevait bien du taux d'intérêt moins favorable appliqué par l'administration.

Elle a, par conséquent, rejeté la requête de Mme A. après avoir estimé que le jugement avait reçu parfaite exécution.

Rappr. Cass. com., 9 mars 2022, n° [20-11.845](#), Bull. ; Cass. civ. 2ème, 15 février 2024, n° [22-17.751](#), Bull. ; Cass. civ. 2ème, 15 janvier 2026, n° 26-15.650.

Pas de pourvoi.



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

12 février 2026 – 2ème chambre – N° 22VE02499 – Société Melrose Mediterranean Limited – C+

La cour refuse d'indemniser l'ancien titulaire d'un permis exclusif de recherches des préjudices découlant selon lui du refus de prolonger ce permis du fait d'un changement de réglementation.

Une société avait obtenu un permis exclusif de recherches (PER) d'hydrocarbures sur une partie du sous-sol de la mer au large des côtes françaises des Bouches-du-Rhône et du Var. La prolongation de ce permis lui a été refusée du fait du classement ultérieur du secteur en cause en zone de protection écologique (ZPE) par la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003.

Cette société a alors sollicité la condamnation de l'État à l'indemniser d'un préjudice de plus 60 M€ au titre des coûts d'exploration exposés et de la privation du gain qu'aurait procuré une exploitation de la zone de recherches.

Par un premier arrêt du 20 juin 2023, la cour a reconnu le principe de la responsabilité sans faute de l'État du fait de l'adoption de la loi du 15 avril 2003 et ordonné une expertise afin d'évaluer l'étendue des préjudices de la société.

Statuant par un second arrêt après le dépôt du rapport d'expertise, la cour a estimé, d'une part, que certains des préjudices dont la société sollicitait réparation n'étaient pas directement liés avec le non-renouvellement du PER, dont le titulaire supporte les coûts d'exploration à ses frais et risques. S'agissant du manque à gagner, elle a relevé, en effet, que le titulaire avait la possibilité, dont il n'a pas fait usage, de demander un nouveau permis d'exploration, dès lors que l'exploration puis le cas échéant l'exploitation d'hydrocarbures sont redevenues possibles à compter de 2012 du fait de modifications réglementaires ultérieures.

Elle a estimé, d'autre part, que la perte du gain que lui aurait procuré une exploitation de la zone de recherches ne revêtait qu'un caractère purement éventuel et n'était pas suffisamment établie. La cour a, par conséquent, rejeté l'intégralité des demandes de la société.

Rappr. CE, 17 juillet 2013, Société Hess Oil France, n° [365671](#), aux Tables p. 705 ; CE, 8 juillet 2024, Ministre de la transition énergétique c/ société Vermilion Moraine et autre, n° [470155](#), aux Tables.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



15 avril 2026 – 2^{ème} et 4^{ème} chambres réunies – N° 23VE01954 – Commune de Bièvres – C+

Lorsqu'une même zone d'un plan local d'urbanisme comprend des biens soumis au droit de préemption urbain sur le fondement de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et des biens qui y sont soumis à titre dérogatoire en vertu d'une délibération prise sur le fondement de l'article L. 211-4 du même code, seule l'aliénation de ces derniers est soumise à l'obligation, posée par l'article R. 213-21 de ce code, de consulter le service des domaines quel que soit le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, cette consultation ne s'imposant qu'au-delà du seuil de 180 000 € pour les autres biens.

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permet à une commune dotée d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'acquérir des biens immobiliers mis en vente sur son territoire ou une partie de son territoire en faisant usage de son droit de préemption urbain. Si l'article L. 211-4 du même code exclut par principe certaines catégories de transactions de l'application de ce droit, son avant-dernier alinéa prévoit néanmoins que, par une délibération motivée, la commune peut « *décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions (...) sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit* ». Cette extension est communément qualifiée de droit de préemption urbain « *renforcé* ».

La mise en œuvre du droit de préemption urbain implique le recueil de l'avis du service des domaines sur le prix de l'immeuble, en application de l'article R. 213-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est supérieur à un seuil fixé à 180 000 €. Le même article prévoit toutefois que « *dans les secteurs ayant fait l'objet de la délibération* » mentionnée à l'article L. 211-4, la consultation du service des domaines s'impose quel que soit le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner.

En l'espèce, la commune de Bièvres a exercé son droit de préemption urbain sur un immeuble qu'une société avait prévu d'acquérir au prix de 100 000 €. Faisant droit à la demande de cette société, le tribunal administratif avait annulé la décision de préemption, en estimant que l'avis du service des domaines devait être préalablement recueilli, dès lors que le bien était implanté dans un secteur ayant fait l'objet d'une délibération prévue à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme.

Saisie sur appel de la commune, la cour a toutefois estimé que, dans ce secteur, la procédure à suivre pour l'exercice du droit de préemption devait être déterminée en tenant compte des dispositions sur le fondement desquelles le droit de préemption était exercé, lesquelles découlaient de la nature du bien en cause et de la transaction envisagée.

Dès lors que le bien n'était pas soumis au droit de préemption urbain à titre dérogatoire en application de la délibération prise par la commune sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, mais relevait du champ de l'article L. 211-1 du même code, la cour en a déduit que l'avis du service des domaines n'était pas obligatoire, le montant de la transaction étant inférieur à 180 000 €. La cour a, par conséquent, annulé le jugement attaqué et rejeté la demande de la société.

Pourvoi enregistré le 15 juin 2026 sous le n° 516700.

SUIVI DES CASSATIONS

Matières	Décisions du Conseil d'État	Arrêts de la CAA de Versailles	Parution à la lettre de la cour	Issue du pourvoi
Collectivités territoriales	Décision n° <u>493299</u> du 30 juin 2026	Arrêt C+ n° <u>22VE01436</u> du 9 février 2024 Commune de Maurepas	<u>Lettre n° 39</u>	Annulation de l'article 1 ^{er} de l'arrêt de la cour et rejet de l'appel de la commune
Contributions et taxes	Décision n° <u>496618</u> du 30 juin 2026	Arrêt C+ n° <u>22VE00325</u> , <u>22VE00326</u> du 6 juin 2024 M. et Mme R	<u>Lettre n° 40</u>	Annulation des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêt de la cour et décharge des impositions
Procédure	Décision n° 507234 du 6 juillet 2026	Arrêt n° <u>23VE00285</u> du 12 juin 2025 Commune de Trappes	<u>Lettre n° 43</u>	Annulation de l'arrêt de la cour
Étrangers	Décision n° 508281 du 16 juin 2026	Arrêt C+ n° <u>25VE00664</u> du 10 juillet 2025 M. C.	<u>Lettre n° 43</u>	Non admission du pourvoi
Urbanisme	Décision n° 510500 du 7 mai 2026	Arrêt C n° <u>23VE02040</u> du 8 octobre 2025 Commune de Wissous	<u>Lettre n° 44</u>	Non admission du pourvoi

Ressort



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES
2, Esplanade Grand Siècle
78000 VERSAILLES

Tél. : 01 30 84 47 00

<http://versailles.cour-administrative-appel.fr>

Directrice de la publication :

Nathalie Massias

Comité de rédaction :

Nathalie Massias, Laurence Besson-Ledey,

Julien Illouz, Annick Cénard

Secrétaire de rédaction et conception graphique :

Aline Valentin

